

Formation des conducteurs professionnels

Le 1^{er} février 2017, la Commission européenne a adopté une proposition visant à réviser les dispositions existantes concernant la formation des conducteurs professionnels (conducteurs de poids lourds et d'autobus). Ladite proposition modifie la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, l'objectif étant de remédier aux principales lacunes identifiées dans la mise en œuvre de la législation existante. Le Parlement mettra aux voix cette proposition au cours de la période de session de mars.

Contexte

Annoncée à l'annexe II (couvrant les initiatives REFIT) du programme de travail de la Commission européenne pour 2017, cette initiative s'insère dans le cadre général concernant les conducteurs professionnels de poids lourds et d'autobus, et est étroitement liée à la sécurité routière. Elle est également conforme au livre blanc de la Commission de 2011 sur les transports et à la communication de 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020», qui visait à améliorer la sécurité routière grâce à l'éducation et à la formation des usagers de la route ainsi qu'à leur formation postérieurement à l'obtention du permis.

Proposition de la Commission européenne

La [directive 2003/59/CE](#) a été mise en œuvre sans problèmes majeurs. Elle a contribué à améliorer la sécurité routière et la mobilité des travailleurs. Toutefois, des lacunes qui affectent l'efficacité et la cohérence du cadre juridique et compromettent les objectifs de la directive ont été identifiées dans de précédents rapports d'évaluation et de mise en œuvre. Parmi ces insuffisances figurent notamment:

- les difficultés rencontrées par les conducteurs pour obtenir la reconnaissance de formations suivies dans un autre État membre;
- un contenu de formation insuffisamment adapté aux besoins des conducteurs;
- des difficultés et des incertitudes juridiques liées à l'interprétation des exemptions;
- des incohérences entre la directive 2003/59/CE et la [directive 2006/126/CE](#) en ce qui concerne les conditions d'âge minimum, une ambiguïté quant à la possibilité de combiner la formation relevant de la directive 2003/59/CE avec des formations requises en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, et un manque de clarté concernant l'utilisation des TIC à des fins de formation, tels l'apprentissage en ligne ou l'apprentissage mixte.

Les principales modifications apportées par la [proposition](#) concernent l'article 2 de la directive 2003/59/CE relatif aux exemptions, l'article 7 sur la formation continue, l'article 10 sur le code communautaire et les annexes, ainsi que de l'article 4 de la directive 2006/126/CE.

Position du Parlement européen

Le 12 octobre 2017, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a adopté son [rapport](#) sur la proposition. Ce rapport introduit quelques modifications, avec notamment des exigences spécifiques concernant la conduite dans des conditions météorologiques extrêmes, l'ajout de nouvelles exemptions et l'idée d'un registre commun à l'échelle de l'Union européenne afin d'aider les autorités à lutter contre le commerce illégal de faux certificats. Les négociations interinstitutionnelles ont abouti à un [accord](#) provisoire adopté le 12 décembre 2017, approuvé par le Coreper en vue du Conseil du 20 décembre, qui modernise les exigences de formation existantes, renforçant l'attention apportée à la sécurité et à



l'environnement, et qui facilitera la reconnaissance des qualifications des conducteurs dans tous les États membres. Le 23 janvier 2018, la [commission TRAN](#) a approuvé l'accord provisoire, qui attend désormais d'être voté en première lecture en plénière.

Rapport en première lecture: [2017/0015\(COD\)](#); commission compétente au fond: TRAN; rapporteur: Peter Lundgren (EFDD, Suède). Voir aussi notre note d'information [«Législation européenne en marche»](#) portant sur la proposition concernée.

